

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which Order 2008-87-01-03 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[16-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15043

Significant New Activity Notice
(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Propanenitrile, 3-[[4-[2-(4-nitrophenyl)diazényl]phényl] (substituéméthyl)amino]-;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements
(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Propanenitrile, 3-[[4-[2-(4-nitrophenyl)diazényl]phényl] (substituéméthyl)amino]-, a significant new activity is any activity involving the substance in any quantity, other than for use as a dye in the industrial dyeing of the polyester fibres.

2. A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) the information specified in Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (3) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;
- (4) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;
- (5) test data which provides information on the potential for the substance to leach out of the material in the context of the proposed new activity, when conditions include dermal contact with skin and under experimental conditions that are representative of dermal contact; and

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2008-87-01-03 modifiant la Liste intérieure.

[16-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15043

Avis de nouvelle activité
(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 3-({4-[2-(4-Nitrophényl)diazényl]phényl} (substituéméthyl)amino)propanenitrile;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements
(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance 3-({4-[2-(4-Nitrophényl)diazényl]phényl} (substituéméthyl)amino)propanenitrile, une nouvelle activité est toute activité, peu importe la quantité, autre que son utilisation comme colorant industriel pour la teinture de fibres de polyester.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée relative à la substance;
- (2) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 du *Règlement*;
- (4) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du *Règlement*;
- (5) des données d'essai fournissant des renseignements sur le potentiel de migration de la substance hors du matériel dans le contexte de la nouvelle activité proposée, lorsque les conditions comportent un contact avec la peau et dans des conditions expérimentales représentatives du contact cutané;

(6) test data from a skin sensitization study in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 429 entitled *Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay* and in conformity with the practices described in the “OECD Principles of Good Laboratory Practice” set out in Annex 2 of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in sections 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[16-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis- (bisphenol A), CAS No. 80-05-7 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas bisphenol A is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

(6) les résultats d'un essai de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 429 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée *Sensibilisation cutanée : Essai des ganglions lymphatiques locaux*, et suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les « Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire », constituant l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre à des fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[16-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol-A), numéro de CAS 80-05-7 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le bisphénol-A est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;